

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE PROVINCIALE ECOSSAISE fut établie en 1825, et constituée par un acte du Parlement Impérial. Ses opérations ont été conduites avec beaucoup de succès. En sus d'un capital d'un million sterling, cette compagnie possède la garantie d'un fonds de réserve considérable, et est, sous tous les rapports, l'une des compagnies britanniques les plus sûres.

1. Le *taux des primes* sera trouvé modéré en comparaison de celui qui est exigé par presque toutes les compagnies faisant des affaires en Canada. Dans les cas où l'on désirerait ne faire qu'un léger déboursé d'abord pour une police sur la vie, on pourrait adopter le mode réduit ou de demi-prime. (Pour l'explication de ce système, voir les tableaux suivants.)

2. Le système par lequel la *division des profits* est dirigée, offre des avantages particuliers, les additions placées étant calculées sur le montant originairement assuré, *augmenté des additions précédentes*, procurant, par ce moyen, aux possesseurs d'une police d'assurance, un avantage semblable à celui de l'accumulation par l'intérêt composé.

Un boni ultérieur est garanti sur toutes les polices qui peuvent devenir exigibles par le décès, avant la date fixée pour la prochaine investigation. Sous le système adopté par presque toutes les compagnies, une police participant aux profits court le risque (dans le cas de mort de l'assuré avant la date de la division suivante,) de n'avoir aucune addition par forme de boni ajouté à la somme assurée, car il peut se faire que ce soient les trois ou quatre années écoulées depuis la précédente investigation.

Le principe de cette compagnie, auquel il est fait allusion, prévient ce risque et garantit à l'assuré le même avantage qui pourrait résulter de la *déclaration annuelle des bonis*.

3. La *valeur restituable* qui sera allouée par la compagnie pour des polices abandonnées, peut toujours être